ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maternité

Question écrite n° 3657

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la durée des congés maternité. En effet, il semble que pour l'arrivée d'un troisième enfant la durée du congé maternité ne soit pas le même, suivant que l'enfant est adopté ou biologique, ce qui paraît totalement injuste. Il lui rappelle que les dispositions législatives prévoient que pour le troisième enfant, si l'aîné n'est plus à la charge de ses parents, le congé maternité est fixé à 10 semaines, si cet enfant est adopté au lieu de 18 semaines, s'il est biologique. Cette situation est totalement injuste et inéquitable compte tenu du fait que l'arrivée d'un enfant a exactement les même répercussions dans une famille. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour réparer cette injustice.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les durées respectives du congé de maternité et du congé d'adoption selon le nombre d'enfants arrivant au foyer. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune rupture d'égalité quant à la durée des congés de maternité et d'adoption entre les parents biologiques et les parents adoptifs. En effet, l'alinéa premier de l'article L. 122-26 du code du travail dispose que la salariée ayant accouché bénéficie d'un congé postnatal de dix-huit semaines lorsqu'elle ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants, cette durée étant de dix semaines si l'un des enfants n'est plus à charge. S'agissant du congé d'adoption, l'alinéa 5 de l'article L. 122-26 du code du travail dispose que le ou la salarié(e) bénéficie de dix-huit semaines de congé si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le ou la salarié(e) ou le couple assume la charge. Ainsi, la salariée dans le cadre du congé de maternité, et le ou la salarié(e), dans le cadre du congé d'adoption, bénéficient d'un congé de dix-huit semaines lors de l'arrivée de l'enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Nudant
Circonscription : Côte-d'Or (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3657
Rubrique : Femmes
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3286
Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4602